

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le

Direction des ressources humaines

**Les ministres**

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps  
de catégorie A

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'administration centrale

Nos réf. : 17000755

Affaire suivie par : Mme Sylvie THOMAS

[sylvie.thomas@developpement-durable.fr](mailto:sylvie.thomas@developpement-durable.fr)

Tél. : 01 40 81 66 48 - Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement publics

**Objet** : Préparation de la commission administrative paritaire (CAP) des administrateurs civils (AC) du  
24 mai 2017.

Avancement au grade d'administrateur général (AG) et à l'échelon spécial (ES) du grade d'AG,  
au titre de l'année 2017.

**PJ.** : 8 (cf. liste en fin de note)

La présente note a pour objet les avancements au grade d'AG et à l'ES d'AG au titre de l'année  
2017, qui seront examinés lors de la réunion de la commission administrative paritaire  
interministérielle (CAPI) prévue le 29 juin 2017. Cette CAPI est organisée par la direction générale  
de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

## **1- Les promotions au GrAF d'administrateur général au titre de l'année 2017**

### **1-1 Les agents éligibles**

#### **1-1-1 Les conditions à remplir**

En application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut  
particulier du corps des AC, l'avancement au grade d'AG est subordonné :

**a- d'une part, à une condition d'échelon** : il convient d'avoir atteint au moins le 5ème  
échelon du grade d'AC hors classe (ACHC), cette condition pouvant être remplie au plus  
tard au 31 décembre 2017 au titre du tableau d'avancement 2017.

**b- d'autre part, au respect des critères suivants :**

- soit, au titre du 1er vivier, avoir effectué, au 15 décembre 2016, **6 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
  - emplois à la décision du Gouvernement ;
  - emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au minimum à la HEB ;
  - emplois supérieurs du secteur public de niveau comparable définis par arrêté interministériel.

Sont également pris en compte :

- les fonctions accomplies dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB ;
  - les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou les administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable de la DGAFP.
- soit, au titre du 2ème vivier, avoir exercé pendant **8 ans**, à la date du 15 décembre 2016, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité définies par arrêtés.

Les fonctions prises en compte au titre de ce 2<sup>ème</sup> vivier sont listées :

- à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 (cf. arrêté en pièce jointe) ;
- par l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 (cf. arrêté en pièce jointe) ;
- par les arrêtés des autres départements ministériels ou entités administratives fixant la liste des fonctions particulières de chacun d'entre eux en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 ;
- par l'arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat (AUE) en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des AUE (cf. arrêté en pièce jointe). **Cet arrêté, par « effet miroir », pourrait concerner aussi les AC. J'appelle néanmoins votre attention sur le fait que les MEEM-MLHD sont dans l'attente d'une analyse complémentaire de la part de la DGAFP sur ce point particulier.**

Sont également proposables, au titre d'un 3ème vivier, les ACHC ayant atteint le dernier échelon de leur grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 16 du décret statutaire lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Il convient enfin de noter les points suivants :

- les services accomplis au titre du 1er vivier sont pris en compte dans le calcul des 8 années requises au titre du 2ème vivier ;
- les fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des AC, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public ;
- les agents proposés au titre du 3ème vivier ne doivent être éligibles ni au titre du 1<sup>er</sup> vivier, ni au titre du 2ème.

### **1-1-2 La date de promotion**

L'accès au grade d'AG sera prononcé au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2017.

### **1-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)**

En application de l'article 11 quater du statut particulier des AC, le nombre d'ACHC pouvant être promu au grade d'AG chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des AC considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté.

Ainsi, en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2012, ce pourcentage est de 16% dans le cadre du tableau d'avancement établi au titre de 2017.

Pour le calcul du nombre de promotions possibles au titre de 2017, il convient d'appliquer ce pourcentage à l'effectif du corps des AC déterminé au 31 décembre 2016, puis de soustraire le nombre d'agents détenant le grade d'AG à cette même date.

## **2- Les promotions à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2017**

### **2-1 Les agents éligibles**

#### **2-1-1 Les conditions à remplir et dates de référence à prendre en compte**

En application du II de l'article 10 du statut particulier des AC, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'AG, les AG comptabilisant au moins 4 ans d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, calculée au 31 décembre 2017, ou ayant occupé pendant 2 années, au cours de la période de référence du 15 décembre 2011 au 15 décembre 2016, un emploi à décision du gouvernement définis par l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984.

#### **2-1-2 La date de promotion**

L'accès à l'échelon spécial du grade d'AG sera prononcé au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2017.

#### **2-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)**

Le nombre d'AG pouvant être promu à l'échelon spécial du grade d'AG chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du grade d'AG considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé à 15 % (cf. article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2012).

Pour le calcul du nombre de promotions possibles au titre de 2017, ce pourcentage est appliqué à l'effectif du grade des AG déterminé au 31 décembre 2016, auquel il convient de soustraire le nombre d'agents détenant l'échelon spécial d'AG à cette même date. En effet, il s'agit d'un échelon contingenté.

## **3- La procédure**

La procédure qui suit concerne les deux types de promotion :

- promotion au grade d'AG ;
- promotion à l'échelon spécial du grade d'AG.

### **3-1 Calendrier**

Le calendrier est le suivant :

<b>Procédure</b>	<b>Dates pour les promotions à AG et à l'échelon spécial d'AG au titre de 2017</b>
Transmission au bureau SG/DRH/MGS1 du dossier de proposition par l'autorité hiérarchique du candidat sous forme électronique	14 avril 2017 (date limite)
CAP des AC	24 mai 2017
CAPi des AC	29 juin 2017

### **3-2 Composition du dossier**

Le dossier est composé d'une fiche de proposition des candidats renseignée par l'autorité hiérarchique du candidat. Cette fiche décrit les fonctions précédemment exercées prises en compte pour l'éligibilité au grade d'AG. Elle devra également comporter une appréciation générale portée sur la valeur professionnelle du candidat, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des autres agents et indiquera les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour cet avancement. Ces appréciations ne devront pas dépasser 2 pages.

Le dossier de proposition, dûment renseigné et signé, doit être adressé par courriel, en format .PDF, **au plus tard le 14 avril 2017**, terme de rigueur, au bureau SG/DRH/MGS1 (cf.calendrier ci-dessus).

### **4- Contacts SG/DRH/MGS1**

Vos contacts au sein du bureau SG/DRH/MGS1 sont les suivants :

- Valentine BRAIVE, adjointe au chef du bureau SG/DRH/MGS1 : 01.40.81.61.47  
[valentine.braive@developpement-durable.gouv.fr](mailto:valentine.braive@developpement-durable.gouv.fr)
- Sylvie THOMAS, Gestionnaire du corps des administrateurs civils : 01.40.81.66.48  
[sylvie.thomas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvie.thomas@developpement-durable.gouv.fr)

\* \*  
\*

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents de votre direction (ou service) remplissant les conditions pour bénéficier d'une promotion.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur des ressources humaines

**Signé**

Jacques CLEMENT

## Liste des pièces jointes

- Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié ;
- Arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;
- 2 modèles de fiche de proposition (AG et ES d'AG).

## Décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

NOR: PRMG9970616D  
Version consolidée au 13 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut particulier de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 89-66 du 4 février 1989 ;

Vu le décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-274 du 21 mars 1997 relatif à la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 99-113 du 17 février 1999 modifiant le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 13 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### ► TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Article 1

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 2

Les administrateurs civils exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle dans les administrations de l'Etat, les services administratifs d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que dans les établissements publics administratifs de l'Etat.

A ce titre, ils exercent, sous l'autorité des responsables des administrations, des juridictions et des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, des fonctions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, en assurant notamment l'encadrement, l'animation et la coordination des services.

Dans les services déconcentrés et les services à compétence nationale, les administrateurs civils assistent les préfets et les directeurs et assurent les fonctions d'encadrement de services ou d'unités les composant ; en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, ils assistent le représentant de l'Etat pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

#### Article 2

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 3

I.-Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre, qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

II.-La nomination et la titularisation dans le corps des administrateurs civils sont prononcées par décret du Président de la République.

Le Premier ministre arrête les tableaux d'avancement et prononce les avancements de grade dans les conditions définies par les articles 12 et 13 du présent décret. Il prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions définies par l'article 15 du présent décret.

III.-L'affectation des administrateurs civils aux différentes administrations mentionnées à l'article 1er du présent décret est prononcée, sous réserve des dispositions du 3° de l'article 7 et de l'article 21, par chacun des ministres ou autorités auprès duquel elle est effectuée.

IV.-Les administrateurs civils sont rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils sont affectés.

Toutefois, ils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils étaient affectés avant de se

trouver dans l'une des situations suivantes :

- 1° Lorsqu'ils effectuent la mobilité prévue à l'article 16 du présent décret et lorsque cette mobilité se prolonge au-delà de deux ans au sein de la même administration, dans la limite de cinq ans ;
  - 2° Lorsque, quelle que soit la position statutaire retenue, ils exercent leurs fonctions dans une administration, une collectivité, un établissement ou un organisme autres que les administrations, services et établissements mentionnés à l'article 1er ;
  - 3° Lorsqu'ils exercent les fonctions de chargé de mission dans les conditions fixées par le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.
- Dans le cas où ils sont nommés sur un emploi régi par un statut d'emploi d'une administration de l'Etat, cette nomination vaut détachement et les administrateurs civils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils étaient affectés au moment de cette nomination. Toutefois, ils peuvent demander à être rattachés pour leur gestion à l'administration auprès de laquelle ils sont détachés.
- V.-La direction générale de l'administration et de la fonction publique prépare les décisions relevant du Premier ministre en application du présent décret.
- Les administrations gestionnaires des administrateurs civils informent la direction générale de l'administration et de la fonction publique des décisions relatives à l'affectation, aux positions et situations statutaires concernant les administrateurs civils qui relèvent de leurs effectifs.

### Article 3

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 4

Le corps des administrateurs civils comporte trois grades :

- 1° Le grade d'administrateur civil qui comprend neuf échelons ;
- 2° Le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend huit échelons ;
- 3° Le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial.

### Article 4

- ▶ Modifié par Décret n°2010-591 du 2 juin 2010 - art. 3

Dans chaque département ministériel, une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés à ce département est appelée à donner un avis sur toutes les questions relevant de la compétence des commissions administratives paritaires en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, à l'exclusion de celles qui résultent de l'application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les administrateurs civils affectés dans les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif relèvent de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés au ministère de la justice, à l'exception de ceux affectés à la Cour des comptes et dans les chambres régionales des comptes qui relèvent de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard des administrateurs civils affectés ou rattachés aux services du Premier ministre.

Une commission administrative paritaire interministérielle est placée auprès du Premier ministre. Elle est consultée sur les titularisations dans le corps des administrateurs civils, et, après avis de la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du fonctionnaire intéressé, sur les intégrations et les avancements de grade dans le corps des administrateurs civils et sur les sanctions disciplinaires visant des membres de ce corps. Elle peut en outre être consultée, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel siégeant en son sein, ou sur demande écrite du fonctionnaire intéressé, sur toute question qui a déjà été soumise à la commission administrative paritaire ministérielle en application du premier alinéa du présent article.

Cette demande de consultation de la commission administrative paritaire interministérielle, si elle émane de son président ou de représentants du personnel, ne peut intervenir que dans le mois suivant la réunion de la commission administrative paritaire ministérielle où la même question a été examinée. Si cette demande émane du fonctionnaire intéressé, elle doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui a été faite de la décision de l'administration soumise à la consultation de la commission administrative paritaire ministérielle.

La commission administrative paritaire interministérielle est consultée sur les questions d'ordre général relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du statut particulier du corps des administrateurs civils.

Elle débat des questions d'ordre général relatives aux modalités de gestion du corps des administrateurs civils, notamment de la mobilité au sein de la fonction publique et de la formation continue.

Elle est informée des mouvements nominatifs intervenus dans le corps des administrateurs civils et examine, au moins tous les deux ans, un bilan statistique, quantitatif et qualitatif établi notamment sur la base de ces informations.

## ▶ TITRE II : RECRUTEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS.

### Article 5

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 5

Les administrateurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ; ils sont nommés et titularisés en cette qualité à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école. En outre, peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat.

Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées chaque année en application de l'alinéa précédent est calculé par application d'un pourcentage au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant la même année de l'Ecole nationale d'administration. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir

être inférieur aux deux tiers. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier le plus proche.

### **Article 6**

► Modifié par Décret n°2011-2042 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les nominations prévues au deuxième alinéa de l'article précédent sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le ministre chargé de la fonction publique sur avis d'un comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés. La liste d'aptitude peut être complétée par une liste complémentaire, le nombre des noms inscrits sur cette liste complémentaire ne pouvant excéder de plus de 30 % le nombre des emplois d'administrateur civil offerts au titre du recrutement considéré.

L'examen des titres prévu à l'alinéa précédent comprend :

1° Un examen par le comité de sélection du dossier de chaque candidat ;

2° Une audition par le comité de sélection de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants à l'issue de cet examen.

Le comité de sélection interministériel précité se prononce sur la recevabilité de la candidature des fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe, d'une part, les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude prévue ci-dessus, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel qui comprend des membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative.

### **Article 7**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 6

Le nombre de postes d'administrateur civil offerts au titre du deuxième alinéa de l'article 5 est réparti par arrêté du Premier ministre, dans les neuf mois qui suivent la date de nomination des administrateurs civils issus de l'Ecole nationale d'administration, entre les différentes administrations ayant des emplois d'administrateur civil. Les ministères et institutions employeurs transmettent à la direction générale de l'administration et de la fonction publique :

-un dossier de présentation de l'administration d'emploi dans laquelle les postes sont proposés ;

-la description et les spécificités de ces postes ;

-les critères de sélection destinés à assurer l'adéquation entre, d'une part, les postes proposés et les carrières correspondantes et, d'autre part, le profil des candidats ;

-les modalités d'organisation des auditions mentionnées à l'alinéa suivant.

Les candidats expriment leurs vœux d'affectation en classant, par ordre de préférence, l'ensemble des postes offerts. Les ministères et institutions employeurs auditionnent et classent les candidats qu'ils souhaitent recruter.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique veille au bon déroulement de la procédure. A l'issue des auditions, elle prépare les affectations selon les règles suivantes :

1° Lorsqu'un employeur, pour un poste donné, a classé un candidat en premier rang et que ce candidat a lui-même choisi ce poste en premier rang, le candidat est retenu pour cet emploi ;

2° En ne tenant plus compte des candidats retenus et des postes pourvus à l'issue de l'étape précédente, la règle visée au 1 est appliquée à nouveau, et ce autant de fois qu'elle rend possibles des propositions d'affectation. Si une candidature n'a été retenue par aucun employeur, le ministre chargé de la fonction publique propose alors l'affectation. Le candidat qui refuse cette affectation renonce de ce fait au bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude ;

3° A l'issue de la procédure, les candidats sont affectés dans les ministères ou dans les institutions employeurs par arrêté du Premier ministre.

Les candidats qui refusent leur affectation sont réputés renoncer à leur nomination au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils.

Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus sont nommés administrateurs civils stagiaires dans l'année suivant la date de nomination des élèves de la dernière promotion de l'Ecole nationale d'administration. Ils sont titularisés à l'issue d'un cycle de perfectionnement, dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier ministre.

### **Article 8**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 7

Les administrateurs recrutés en application du deuxième alinéa de l'article 5 sont classés à un échelon du grade d'administrateur civil selon les modalités ci-après :

Ceux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur à celui afférent au 9e échelon du grade d'administrateur civil bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Ceux qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9.

### **Article 9**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 8



Quelle que soit la durée de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs civils recrutés par la voie de cette école sont nommés directement au 1er échelon du grade d'administrateur civil. Toutefois, ceux qui avaient déjà, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés conformément aux dispositions prévues à l'article 8 lorsque ces modalités de classement leur sont plus favorables. Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur civil doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A. La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger. Les administrateurs civils recrutés par la voie du troisième concours sont placés au 5e échelon du grade d'administrateur civil avec une reprise d'ancienneté de six mois, sauf si l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article leur est plus favorable.

### Article 9 bis

► Modifié par Décret n°2009-1636 du 23 décembre 2009 - art. 3

Les fonctionnaires recrutés dans le corps des administrateurs civils en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense suivent une formation complémentaire, adaptée en fonction de leur expérience et de leurs qualifications, dont la durée, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier ministre.

## ► TITRE III : AVANCEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS.

### Article 10

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 9

I.-La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'administrateur général, d'administrateur hors classe et d'administrateur civil est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Administrateur général	
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Administrateur hors classe	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans

3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Administrateur	
9e échelon	-
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	1 an et 6 mois
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	6 mois

II.-Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les administrateurs généraux inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5e échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

III.-Les dispositions des articles 7 à 11 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux administrateurs civils.

### **Article 11**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 10

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs civils ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 9e échelon du grade d'administrateur civil, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Le nombre d'administrateurs civils pouvant être promu à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des administrateurs civils promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

### **Article 11 bis**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 11

I. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des

Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises.

II. — Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des administrateurs civils, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

Les catégories de fonctions concernées et, le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, s'agissant de la liste susmentionnée, des ministres intéressés.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné à l'article 11 quater, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 16 lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

### **Article 11 ter**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 12

I. — Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

II. — Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 11 bis, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

### **Article 11 quater**

► Créé par Décret n°2012-205 du 10 février 2012 - art. 4

Par dérogation à l'article 1er du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre d'administrateurs civils hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des administrateurs civils considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

### **Article 12**

► Modifié par Décret n°2012-205 du 10 février 2012 - art. 5

Les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 10, 11 et 11 bis sont établis dans les conditions ci-après. Après consultation de la commission paritaire ministérielle visée à l'article 4 ci-dessus, chaque ministre ou autorité adresse au Premier ministre la liste des administrateurs civils affectés ou rattachés à son département qu'il juge aptes à bénéficier d'une promotion.

Le Premier ministre arrête le tableau d'avancement en suivant l'ordre de la liste établie par le ministre ou l'autorité chargé de la fonction publique après avis de la commission administrative paritaire interministérielle mentionnée à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, si le Premier ministre estime nécessaire de faire figurer en rang utile au tableau d'avancement le nom d'un ou de plusieurs fonctionnaires promouvables, il en informe au préalable le ministre ou l'autorité intéressé.

Celui-ci doit, dans un délai de quinze jours, faire connaître au Premier ministre son accord ou les raisons qui le conduisent à maintenir ses propositions. Le tableau d'avancement définitif est alors arrêté par le Premier ministre.

### **Article 13**

► Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 13

L'avancement aux échelons de chaque grade autres que l'échelon spécial du grade d'administrateur général est prononcé par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressé.

L'avancement aux différents grades et à l'échelon spécial du grade d'administrateur général est prononcé par arrêté du Premier ministre après avis du ministre chargé de la fonction publique.

### **Article 14**

L'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée n'est pas applicable aux administrateurs civils.

## ► TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES.

### **Article 15**

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 14

Le Premier ministre peut prononcer à l'encontre des administrateurs civils les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prescrites par cet article et après avis du ministre ou de l'autorité intéressée et du ministre chargé de la fonction publique.

#### **Article 16**

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 15

Les administrateurs civils satisfont à l'obligation de mobilité instituée par le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Les administrateurs civils qui, au cours des deux années précédentes, ont occupé par détachement dans le corps des sous-préfets un poste territorial dans un département ne peuvent satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant des fonctions auprès de ce département, d'une commune de ce département ou d'un de leurs établissements publics ; de même, ils ne peuvent satisfaire à cette obligation en exerçant des fonctions auprès de la région dont ce département fait partie ou auprès d'un des établissements publics de cette région.

#### **Article 17**

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 16

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des administrateurs civils peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans ce corps, conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983. Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent pour les avancements de grade et d'échelon, avec l'ensemble des administrateurs civils dans les conditions prévues par les articles 10, 11 et 11 bis. Lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des administrateurs civils, les services qu'ils ont accomplis antérieurement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs civils.

#### **Article 18 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2005-1569 du 15 décembre 2005 - art. 13 JORF 16 décembre 2005
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 18

#### **Article 19**

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 17

Les services accomplis dans le corps des sous-préfets en application du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 mentionné à l'article 16 sont assimilés à des services effectifs dans le corps des administrateurs civils.

#### **Article 20 (abrogé)**

- ▶ Abrogé par Décret n°2005-1569 du 15 décembre 2005 - art. 15 JORF 16 décembre 2005

#### **Article 21**

Le Premier ministre affecte directement les administrateurs civils à la Caisse des dépôts et consignations après avis du ministre chargé de la fonction publique. Le directeur général de cet établissement dispose à l'égard de ce personnel des pouvoirs dévolus aux ministres pour les autres administrations.

#### **Article 22 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2005-1569 du 15 décembre 2005 - art. 16 JORF 16 décembre 2005
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-983 du 31 juillet 2015 - art. 18

### **▶ TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

#### **Article 23**

Les administrateurs civils issus du concours interne nommés dans le corps avant le 20 février 1999 et classés, à ce jour, au plus au 6e échelon de la 2e classe peuvent, s'ils en ont fait la demande dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 17 février 1999 susvisé, bénéficier des conditions de classement dans le corps des administrateurs civils prévues à l'article 9 du présent décret. Il en est de même de ceux issus du troisième concours classés au plus au 5e échelon de la 2e classe.

De la même façon, les administrateurs civils issus du concours interne et classés au 1er échelon de la 1re classe qui en ont fait la demande dans les mêmes conditions peuvent être classés au 2e échelon de la 1re classe si leur situation au 20 février 1999 est moins favorable que celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de l'article 9 du présent décret. Leur ancienneté d'échelon est calculée selon les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

#### **Article 24**

Les administrateurs civils classés au 6e échelon de la hors-classe et détenant une ancienneté supérieure à trois ans sont reclassés au 7e échelon de la hors-classe.

#### **Article 25**

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Claude Allègre

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Christian Sautter

Le ministre de la défense,

Alain Richard

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Trautmann

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Émile Zuccarelli

## **Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat**

NOR: MTSF1006406D  
Version consolidée au 13 mars 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 55 et 55 bis ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

### ► CHAPITRE IER : DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

#### **Article 1**

Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'Etat dotés d'un statut particulier.

Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, un système de notation pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires, dont ils fixent les modalités.

#### **Article 2**

Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.

La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée au fonctionnaire au moins huit jours à l'avance.

#### **Article 3**

L'entretien professionnel porte principalement sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir du fonctionnaire ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ;

6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;

7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Les arrêtés ou les décisions mentionnés à l'article 5 des ministres intéressés ou des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, fixent, le cas échéant, les autres thèmes sur lesquels peut porter l'entretien professionnel, en fonction de la nature des tâches confiées aux fonctionnaires et du niveau de leurs responsabilités.

#### **Article 4**

Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier.

Il est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.

## Article 5

Des arrêtés des ministres intéressés ou des décisions des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, précisent les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, le contenu du compte rendu qui se réfère aux thèmes mentionnés à l'article 3 et, le cas échéant, la liste des autorités hiérarchiques compétentes.

Des arrêtés des ministres intéressés ou des décisions des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, fixent les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée au terme de l'entretien professionnel. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de leurs responsabilités.

## Article 6

▶ Modifié par Décret n°2011-2041 du 29 décembre 2011 - art. 1

L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'agent

du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. Les commissions administratives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

L'autorité hiérarchique communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

## ▶ CHAPITRE II : DE LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

### Article 7

Au vu de leur valeur professionnelle appréciée dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent décret, il peut être attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, selon les modalités définies aux articles suivants.

Il ne peut être attribué chaque année au même agent plus de trois mois de réduction ou de majoration d'ancienneté.

L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent. De la même manière, il lui est notifié l'application de majorations d'ancienneté.

### Article 8

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, il est réparti annuellement, entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, un ou plusieurs mois de réduction d'ancienneté par rapport à la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, sur la base de quatre-vingt-dix mois pour un effectif de cent agents. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade n'entrent pas dans cet effectif. Le nombre des mois de majoration appliqué en vertu des dispositions de l'article 10 est ajouté au nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir.

Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres d'un corps peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein d'un même corps peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata de l'effectif de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.

### Article 9

Les réductions d'ancienneté sont attribuées sur décision du chef de service qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs des agents.

Des arrêtés des ministres intéressés ou des décisions des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés déterminent également, après avis du comité technique paritaire compétent, les modalités de répartition des réductions d'ancienneté. Ils fixent la liste des chefs de service auxquels les contingents de réductions sont attribués, désignés à un niveau permettant d'établir, compte tenu des effectifs, une comparaison de la valeur professionnelle des agents de chaque corps concerné.

### Article 10

Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle est insuffisante, par décision du chef de service.

Des arrêtés des ministres intéressés ou des décisions des autorités investies du pouvoir de gestion des corps concernés, pris après avis du comité technique paritaire compétent, fixent les modalités d'application des majorations d'ancienneté.

### Article 11



Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement.  
Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

### **Article 12**

Le tableau d'avancement prévu à l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est préparé, chaque année, par l'administration en tenant compte notamment de :

- 1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ou des notations pour les agents soumis au régime de la notation ;
  - 2° Des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière ;
  - 3° Pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret, des comptes rendus d'entretien professionnel ou des notations et, pour les agents qui y étaient soumis, des évaluations retracées par les comptes rendus de l'entretien d'évaluation.
- Il est soumis aux commissions administratives paritaires, qui fonctionnent alors comme des commissions d'avancement.

### **Article 13**

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

### **Article 14**

Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il cesse d'être valable à l'expiration de cette même année.  
En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau complémentaire, qui doit être arrêté le 1er décembre au plus tard de l'année pour laquelle il est dressé. Il cesse d'être valable à l'expiration de cette même année.

### **Article 15**

Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

### **Article 16**

Lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, ces critères sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

## **▶ CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 85 986 DU 16 SEPTEMBRE 1985 RELATIF AU REGIME PARTICULIER DE CERTAINES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT ET A CERTAINES MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS**

### **Article 17**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 11 (VD)

### **Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 27 (VD)

### **Article 19**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 28 (VD)

### **Article 20**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 29 (VT)

## **▶ CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 21**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 - art. 1 (VT)

### **Article 22**

A modifié les dispositions suivantes :



- ▶ Modifie Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 - art. 3 (VT)

### **Article 23**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 - art. 4 (VT)

### **Article 24**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 - art. 5 (VT)

### **Article 25**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 - art. 6 (VT)

## **▶ CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26**

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2041 du 29 décembre 2011 - art. 2

Les dispositions des chapitres Ier, II et III du présent décret s'appliquent aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er janvier 2012.

Les dispositions du chapitre IV du présent décret s'appliquent à compter de la publication du texte pour la période de référence 2010.

Le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont abrogés à compter du 1er janvier 2013.

A abrogé les dispositions suivantes :

-Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002

Art. 1, Art. 25, Sct. TITRE Ier : DE L'ÉVALUATION DES FONCTIONNAIRES., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. TITRE II : DE LA NOTATION DES FONCTIONNAIRES., Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. TITRE III : DE LA PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ÉCHELON., Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. TITRE IV : DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE., Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Sct. TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES., Art. 22, Art. 23, Art. 24

-Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007

Art. 1, Art. 15, Sct. Chapitre Ier : De l'entretien professionnel., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. Chapitre II : De la reconnaissance de la valeur professionnelle., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14

### **Article 27**

Sont maintenus en vigueur les décrets comportant des dispositions spéciales dérogeant aux règles fixées par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le chapitre Ier du présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires qui, en application des dispositions spéciales mentionnées au premier alinéa, n'étaient pas soumis aux régimes d'évaluation et de notation définis par les titres Ier et II du décret du 29 avril 2002. Le chapitre II du présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires qui, en application des dispositions spéciales mentionnées au premier alinéa, n'étaient pas soumis aux régimes d'avancement définis par les titres III et IV du décret du 29 avril 2002.

### **Article 28**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire, le ministre de la jeunesse et des solidarités actives et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de la solidarité

et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères

et européennes,

Bernard Kouchner

La ministre de l'économie,

de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre de l'éducation nationale,

porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

François Baroin

Le ministre de l'alimentation,

de l'agriculture et de la pêche,

Bruno Le Maire

Le ministre de la culture

et de la communication,

Frédéric Mitterrand

Le ministre de l'immigration,

de l'intégration, de l'identité nationale

et du développement solidaire,

Eric Besson

Le ministre de l'espace rural

et de l'aménagement du territoire,

Michel Mercier

Le ministre de la jeunesse

et des solidarités actives,

Marc-Philippe Daubresse

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

Georges Tron

**Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils**

NOR: PRMG1222674A  
Version consolidée au 13 mars 2017

Le Premier ministre, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils,  
Arrêtent :

**Article 1**

Le pourcentage mentionné au II de l'article 10 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est fixé à 15 %.

**Article 2**

A compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, le pourcentage mentionné au III de l'article 10 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est fixé à 10 %.  
Ce pourcentage est fixé à 6 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2013, à 7 % pour celui établi au titre de l'année 2014, à 8 % pour celui établi au titre de l'année 2015 et à 9 % pour celui établi au titre de l'année 2016.

**Article 3**

A compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, le pourcentage mentionné à l'article 11 quater du décret du 16 novembre 1999 susvisé est fixé à 20 %.  
Ce pourcentage est fixé à 4 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2013, à 7 % pour celui établi au titre de l'année 2014, à 10 % pour celui établi au titre de l'année 2015, à 13 % pour celui établi au titre de l'année 2016, à 16 % pour celui établi au titre de l'année 2017 et à 18 % pour celui établi au titre de l'année 2018.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juillet 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
Marylise Lebranchu  
Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,

Jérôme Cahuzac

## **Arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils**

NOR: RDFF1310050A  
Version consolidée au 13 mars 2017

Le Premier ministre, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, notamment son article 11 bis,  
Arrêtent :

### **Article 1**

La liste des emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable mentionnée au 2° du I de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 susvisé est la suivante :

1. Directeur général ou directeur général adjoint, ou responsable quel que soit son titre exerçant des fonctions de direction générale ou de direction générale adjointe, d'un établissement public administratif dont le nombre des effectifs employés, à la date de début des fonctions, est au moins égal à 200.
  2. Directeur général, ou responsable quel que soit son titre exerçant des fonctions de direction générale d'une autorité administrative indépendante.
  3. Directeur général adjoint, ou responsable quel que soit son titre exerçant ces fonctions, d'une autorité administrative indépendante dont le nombre des effectifs employés, à la date de début des fonctions, est au moins égal à 100.
  4. Directeur général ou directeur général adjoint, ou responsable quel que soit son titre exerçant des fonctions de direction générale ou de direction générale adjointe, d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial dont le nombre des effectifs employés, à la date de début des fonctions, est au moins égal à 200.
  5. Directeur membre du comité exécutif, ou d'une structure équivalente, créé au sein d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial mentionnés au 4.
  6. Collaborateur direct d'un directeur mentionné au 5.
- La rémunération principale afférente à ces emplois doit être au moins équivalente à l'échelle lettre B.

### **Article 2**

Les catégories de fonctions, exercées en position d'activité ou de détachement, prises en compte pour l'application du II de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 susvisé sont les suivantes :

1. Adjoint à un directeur d'administration centrale ou assimilé.
2. Adjoint à un chef de service.
3. Directeur général ou directeur général adjoint, ou responsable quel que soit son titre exerçant des fonctions de direction générale ou de direction générale adjointe, d'un établissement public dont le nombre des effectifs employés, à la date de début des fonctions, est inférieur à 200.
4. Directeur général adjoint, ou responsable quel que soit son titre exerçant ces fonctions, d'une autorité administrative indépendante dont le nombre des effectifs employés, à la date de début des fonctions, est inférieur à 100.
5. Les fonctions exercées en détachement dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois comparable à celui des administrateurs civils mentionnées pour l'accès au grade à accès fonctionnel de ces corps et cadre d'emplois.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2013.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Serge Lasvignes

Le ministre des affaires étrangères,

Laurent Fabius

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

F. Guin

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

A. Gariazzo

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. Lamiot

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

par intérim,

P. Sanson

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

V. Mazauric

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. Lallement

La ministre du commerce extérieur,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. Lamiot

Le ministre du redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. Lamiot

La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

V. Mazauric

Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines  
par intérim,

P. Sanson

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines  
du ministère de la défense,

J. Feytis

La ministre de la culture  
et de la communication,

Aurélie Filippetti

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

F. Guin

La ministre des droits des femmes,  
porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines  
par intérim,

P. Sanson

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service



des ressources humaines,

P. Mérillon

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration

et de la fonction publique,

J.-F. Verdier

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, délégué général

à l'outre-mer,

T. Degos

La ministre de l'artisanat,

du commerce et du tourisme,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

D. Lamiot

La ministre des sports, de la jeunesse,

de l'éducation populaire

et de la vie associative,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

par intérim,

P. Sanson

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

A. Duclos-Grisier

**Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils**

NOR: DEVK1311740A  
Version consolidée au 13 mars 2017

Le Premier ministre, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, notamment son article 11 bis ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux,  
Arrêtent :

**Article 1**

► Modifié par Décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 - art. 26

Les fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prises en compte pour l'application du II de l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 susvisé sont les suivantes :

En administration centrale :

1. Adjoint à un sous-directeur.

2. Fonctions de chef de département ou délégué, rattaché à un chef de service ou à un niveau supérieur, suivantes :

- chef du département chargé des partenariats public-privé d'infrastructures de transport à la direction générale des infrastructures de transport et de la mer ;
- chef du département chargé de la sûreté dans les transports à la direction générale des infrastructures de transport et de la mer ;
- chef du département chargé des affaires générales à la direction générale des infrastructures de transport et de la mer ;
- chef du département chargé des images et des éditions à la direction de la communication ;
- chef du département chargé des médias et du suivi de l'opinion à la direction de la communication ;
- chef du département chargé de la communication interne et de l'animation du réseau communication à la direction de la communication ;
- chef du département chargé des campagnes et de l'événementiel à la direction de la communication ;
- chef du département chargé des politiques ministérielles de fonctionnement et d'achat durables au service des politiques supports et des systèmes d'information ;
- chef du département chargé de la planification et de la gestion de crise au service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- chef du département chargé de l'intelligence économique et de la production d'information au service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- chef du département chargé de la sécurité nucléaire au service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;
- chef du département chargé de la politique de gestion des déchets à la direction générale de la prévention des risques ;
- chef du département chargé des produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture à la direction générale de la prévention des risques ;
- chef du département chargé de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général à la direction des ressources humaines ;
- chef du département chargé des relations sociales à la direction des ressources humaines ;
- chef du département chargé de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation à la direction des ressources humaines ;
- délégué aux cadres dirigeants au secrétariat général.

En service déconcentré :

3. Fonctions d'adjoint au directeur d'un service déconcentré dans une région ou un département mentionné en annexe, relevant des ministres en charge du développement durable et du logement, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 susvisé.

4. Chef de service ou secrétaire général au sein des directions régionales d'Aquitaine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, PACA, Rhône-Alpes et Ile-de-France relevant des ministres en charge du développement durable et du logement.
5. Secrétaire général du service de navigation de la Seine.
6. Responsable ou adjoint au responsable d'une direction de l'aviation civile, d'un service de l'aviation civile ou d'un service d'Etat de l'aviation civile.  
En service technique et service à compétence nationale :
7. Fonctions de direction générale et de direction générale adjointe des services suivants :
  - centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII) ;
  - direction de la sécurité de l'aviation civile-interrégionale (DSAC-IR).
8. Fonctions de direction générale des services suivants :
  - armement des phares et balises (APB) ;
  - centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CERTU) ;
  - centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CETMEF) ;
  - centre d'études des tunnels (CETU) ;
  - centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'informatique de gestion (CEDRE) ;
  - délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
  - Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
  - Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
  - centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (SETRA) ;
  - service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
  - Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).
9. Secrétaire général d'un service opérationnel de la navigation aérienne.  
En établissement public administratif :
10. Directeur sectoriel au sein des établissements publics administratifs suivants :
  - Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) ;
  - Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE) ;
  - Institut géographique national (IGN)/ Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
  - Météo-France ;
  - Muséum national d'histoire naturelle ;
  - Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
  - Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) et laboratoire central des ponts et chaussées, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 susvisé ;
  - Voies navigables de France, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 susvisée.
11. Secrétaire général des établissements publics mentionnés au 10 dès lors que ces fonctions ne relèvent pas d'un statut d'emploi.  
Dans une ambassade ou une organisation internationale :
12. Conseiller transport et conseiller développement durable à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ;
13. Conseiller transport à l'ambassade de France à Washington.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

### Départements

Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aveyron, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Essonne, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges et Yvelines.

Régions  
Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Fait le 30 mai 2013.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Serge Lasvignes

La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service,  
directeur des ressources humaines  
par intérim,  
R. Davies

La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service,  
directeur des ressources humaines  
par intérim,  
R. Davies

La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur, adjoint au directeur général  
de l'administration  
et de la fonction publique,  
T. Campeaux

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,  
A. Duclos-Grisier

**Arrêté du 24 décembre 2014 fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat**

NOR: RDFF1426864A  
Version consolidée au 13 mars 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre de la culture et de la communication,  
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat, notamment son article 14-1,  
Arrêtent :

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté du 2 décembre 2015 - art. 1

Les fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat prises en compte pour l'application du II de l'article 14-1 du décret du 2 juin 2004 susvisé sont les suivantes :

1. Adjoint à un sous-directeur de la direction générale chargée des patrimoines.
2. Architecte des bâtiments de France, chef d'un service territorial d'architecture et du patrimoine d'un département mentionné dans l'annexe I.
3. Architecte des bâtiments de France, chef d'un service de l'architecture et du patrimoine dans une direction des affaires culturelles en outre-mer cumulant ces fonctions avec celles de conservateur régional des monuments historiques.
4. Conservateur régional des monuments historiques dans les régions Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes ou dans une région listée dans l'annexe IV.
5. Directeur de l'école de Chaillot.
6. Directeur sectoriel au sein du centre des monuments nationaux (CMN).
7. Au sein de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), les chefs des départements suivants :
  - département opérationnel ;
  - département chargé des études préalables et du suivi architectural ;
  - département chargé des résidences présidentielles et des cérémonies nationales.
8. Chargé de mission rattaché à un directeur d'administration centrale relevant des ministres chargés de l'écologie, du développement durable et du logement ;
9. Chef de service dans une direction régionale relevant des ministres chargés de l'écologie, du développement durable et du logement dans les régions dont la liste figure en annexe III ou en annexe IV ;
10. Chef de service dans les directions départementales des territoires et dans les anciennes directions départementales de l'équipement dans les départements dont la liste figure en annexe II, ainsi que chef de service au sein des unités territoriales des directions régionales et interdépartementales d'Ile-de-France ;

11. Directeur ou directeur adjoint du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
12. Directeur de centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
13. Directeur sectoriel, territorial ou technique sous l'autorité directe du directeur général ou du directeur général adjoint au sein du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Sont également prises en compte les fonctions équivalentes à celles mentionnées aux deux précédents alinéas exercées dans les structures ayant précédé la création du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

#### Annexe I

► Modifié par Arrêté du 2 décembre 2015 - art. 2

Départements retenus s'agissant des fonctions d'architecte des bâtiments de France, chef d'un service territorial d'architecture et du patrimoine

Aisne.  
Alpes-Maritimes.  
Aude.  
Bas-Rhin.  
Bouches-du-Rhône.  
Calvados.  
Charente-Maritime.  
Côte-d'Or.  
Côtes-d'Armor.  
Dordogne.  
Doubs.  
Finistère.  
Gard.  
Haute-Garonne.  
Gironde.  
Haut-Rhin.  
Haute-Vienne.  
Hérault.  
Ille-et-Vilaine.  
Indre-et-Loire.  
Isère.  
Loir-et-Cher.  
Loire-Atlantique.  
Loiret.  
Maine-et-Loire.  
Manche.  
Marne.  
Meurthe-et-Moselle.  
Morbihan.  
Moselle.  
Nord.  
Oise.  
Paris.  
Pas-de-Calais.  
Puy-de-Dôme.  
Pyrénées-Atlantiques.  
Pyrénées-Orientales.  
Rhône.  
Saône-et-Loire.  
Seine-Maritime.  
Seine-et-Marne.  
Yvelines.  
Somme.  
Var.  
Vaucluse.  
Vendée.  
Vienne.  
Essonne.  
Val-d'Oise.

## **Annexe II**

▶ Créé par Arrêté du 2 décembre 2015 - art. 3

DÉPARTEMENTS RETENUS S'AGISSANT DES FONCTIONS DE CHEF DE SERVICE DANS LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET LES ANCIENNES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT

Bouches-du-Rhône.

Côtes-d'Armor.

Essonne.

Finistère.

Haute-Garonne.

Gironde.

Hauts-de-Seine.

Hérault.

Ille-et-Vilaine.

Isère.

Loire-Atlantique.

Morbihan.

Nord.

Pas-de-Calais.

Rhône.

Seine-et-Marne.

Seine-Maritime.

Seine-Saint-Denis.

Val-de-Marne.

Val-d'Oise.

Var.

Vendée.

Yvelines.

## **Annexe III**

▶ Créé par Arrêté du 2 décembre 2015 - art. 3

RÉGIONS RETENUES S'AGISSANT DES FONCTIONS DE CHEF DE SERVICE DANS UNE DIRECTION RÉGIONALE RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU LOGEMENT

Alsace.

Aquitaine.

Auvergne.

Bourgogne.

Bretagne.

Centre.

Champagne-Ardenne.

Languedoc-Roussillon.

Lorraine.

Midi-Pyrénées.

Nord - Pas-de-Calais.

Haute-Normandie.

Pays de la Loire.

Picardie.

Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Rhône-Alpes.

#### **Annexe IV**

▶ Créé par Arrêté du 2 décembre 2015 - art. 3

RÉGIONS CONSTITUÉES PAR LE REGROUPEMENT DE PLUSIEURS RÉGIONS EN APPLICATION DE LA LOI NO 2015-29 DU 16 JANVIER 2015 RELATIVE À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS, AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL

Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Auvergne - Rhône-Alpes.

Bourgogne - Franche-Comté.

Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Basse-Normandie - Haute-Normandie.

Fait le 24 décembre 2014.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Sylvia Pinel

La ministre de la culture et de la communication,

Fleur Pellerin



## ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL – 2017

### FICHE DE PROPOSITION

#### 1 - Renseignements généraux

Matricule :	
Civilité :	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Date de naissance au 31/12/2016 :
Origine d'entrée dans le corps des administrateurs civils :	Date d'entrée dans le corps des administrateurs civils :
Date d'entrée dans le grade d'administrateur civil hors classe (ou grade de niveau comparable) :	
Échelon au 31/12/2017 :	Date d'entrée dans l'échelon :
Position statutaire occupée au 15/12/2016 :	
Date d'entrée dans la fonction publique :	
Fonctions actuellement occupées :	

#### 2 - Description succincte des affectations et fonctions successives (et dates) depuis l'entrée dans la fonction publique :

3 – Critères d'éligibilité de l'agent à l'accès au grade d'administrateur général (cocher les cases correspondantes) :

3-1 L'agent a exercé pendant 6 ans au moins, à la date d'établissement du tableau d'avancement, des emplois supérieurs du vivier 1 ou pendant 8 ans au moins des emplois supérieurs du vivier 1 et des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, du vivier 2

1<sup>er</sup> vivier (article 11bis – I).

Citer les emplois supérieurs occupés et leur durée d'occupation :

Emplois occupés	Date de début de l'occupation de l'emploi	Date de fin de l'occupation de l'emploi	Total durée d'occupation de l'emploi	Position statutaire
Sous-directeur de... du ministère de	24/02/2003	24/03/2009	6 ans 1 mois	Détaché sur emploi fonctionnel
Chef de service, adjoint au DRH du ministère de....	25/03/2009	25/02/2012	2 ans 11 mois	Détaché sur emploi fonctionnel
		<b>TOTAL</b>	9 ans	

2<sup>ème</sup> vivier (article 11 bis – II)

Citer les fonctions d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité occupée et leur durée d'occupation :

Fonctions supérieures occupés	Date de début de l'occupation des fonctions	Date de fin de l'occupation des fonctions	Total durée des fonctions supérieures	Position
				Activité
				Détaché
		<b>TOTAL</b>		

3-2 L'agent remplit, au titre du vivier 3, les conditions d'ancienneté (atteindre le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe : 8<sup>ème</sup> échelon) et de mobilité statutaire (joindre l'arrêté attestant de la mobilité statutaire). Il n'est pas éligible au titre des viviers 1 et 2.

□ 3<sup>ème</sup> vivier (article 11 bis - III)

4 – *Appréciation générale sur la manière de servir de \_\_\_\_\_, formulée en vue de l'avancement au grade d'administrateur général, pour l'année 2016.*

*Il convient, pour les agents retenus au titre du vivier 3, de spécifier précisément les fonctions occupées d'un niveau particulièrement élevé afin d'apprécier la valeur professionnelle exceptionnelle de l'agent proposé*

*Le cas échéant, les missions à haute responsabilité exercées par ces agents devront être détaillées.*

*(Joindre un CV).*

*Nom du supérieur hiérarchique  
Prénom du supérieur hiérarchique  
Qualité du supérieur hiérarchique*

**ÉCHELON SPÉCIAL D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL - 2017**

**FICHE DE PROPOSITION**

MINISTÈRE :

*1 - Renseignements généraux*

NOM :	Prénom :
Date de naissance :	
Date d'entrée dans le grade :	
Échelon au 31/12/2017 :	Ancienneté d'échelon au 31/12/2017 :
Position au 31/12/2017 :	
Origine du recrutement et date : (si accueil en détachement, indiquer la date de recrutement dans le corps d'appartenance)	Date d'entrée au service public :
Titres et diplômes :	
Fonctions actuellement occupées :	

*2 - Description succincte des affectations et fonctions successives (et dates) depuis l'entrée au service public :*

3 -Emploi(s) à la décision du gouvernement (article 25 de la loi du 11 janvier 1984) occupé(s) par l'administrateur général au cours des 5 dernières années, pris en compte pour l'éligibilité à l'échelon spécial :

4 - *Appréciation générale sur la valeur professionnelle, les qualités personnelles et les mérites de* formulée en vue de l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, au titre de l'année 2017.:

*Signature du supérieur hiérarchique*